

EVRAS et droits de l'enfant : une éducation au cœur des débats de société

Étude 2025

Rédaction : Thalia AMEN et Maud DE SMET

Interview du Centre d'Action Laïque (CAL) Namur et la Fédération Laïque de Centres de
Planning Familial (FLCPF)



Remerciements

Nous exprimons notre profonde gratitude à Madame Coraline Piessens, de la Fédération Laïque de Centres de Planning Familial, ainsi qu'à Madame Cécile Dethier, coordinatrice de l'animation, et à Madame Maïté Leturcq et Monsieur Thomas Chouters, animateur·rice·s au Centre d'Action Laïque de la province de Namur. Leur accueil chaleureux, leur disponibilité et la richesse de nos échanges ont grandement contribué à la qualité et à la profondeur de cette étude.

Grâce à leurs témoignages et à leur éclairage sur les réalités du terrain, nous avons pu confronter nos hypothèses théoriques aux pratiques effectives, et ainsi de mieux appréhender les enjeux concrets. Cette immersion nous a permis de mettre en perspective les dispositifs juridiques avec les expériences vécues par les professionnel·le·s de terrain, apportant à notre réflexion une dimension essentielle de pragmatisme et d'humanité.

Introduction	3
Chapitre 1. L’historique de l’EVRAS en Fédération Wallonie-Bruxelles	5
1. L’inscription dans les missions de l’enseignement (2012)	5
2. Le protocole d’accord inter-institutionnel (2013)	5
3. La circulaire ministérielle et la mobilisation des acteurs (2013–2020).....	6
4. Vers une structuration plus poussée (2020–2022).....	6
5. L’obligation légale de séances EVRAS (2023).....	6
Chapitre 2. Le contenu des séances EVRAS au sein des établissements scolaires	7
Chapitre 3. EVRAS et droits de l’enfant.....	9
Chapitre 4 : L’EVRAS face aux résistances sociétales, politiques et culturelles	11
Chapitre 5 : Inégalités d’accès à l’EVRAS : un frein à l’universalité des droits de l’enfant	16
Chapitre 6. La position de la Ligue des Droits de l’Enfant	18
Conclusion.....	20
Bibliographie	22

Introduction

La Ligue des Droits de l'Enfant inscrit son action dans une perspective de lutte contre toutes les formes de discriminations, qu'elles soient fondées sur le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Elle milite pour une égalité effective entre filles et garçons et pour la déconstruction des systèmes de domination sexistes, homophobes et transphobes. Dans cette optique, l'École joue un rôle central : elle est le premier lieu de socialisation en dehors du cadre familial et constitue, à ce titre, un espace décisif pour l'apprentissage du vivre-ensemble, la transmission des valeurs démocratiques et la formation à la citoyenneté. La Ligue considère que l'École ne peut remplir pleinement cette mission sans aborder de manière explicite et structurée les questions relatives aux relations, à l'affectivité et à la sexualité. Pourtant, malgré l'importance de ces enjeux, les pratiques éducatives en la matière demeurent souvent insuffisantes, inégalitaires et, parfois, inexistantes. L'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS) est encore trop fréquemment perçue comme un contenu sensible ou secondaire, alors même qu'elle constitue un droit fondamental des enfants et des adolescents, au regard des instruments juridiques internationaux.

Loin de se limiter à une approche sanitaire ou biologique, l'EVRAS vise à accompagner les jeunes dans la compréhension de leur corps, de leurs émotions, de leurs relations et de leur développement personnel. Elle constitue un levier essentiel de prévention des violences, de promotion de l'égalité, d'émancipation individuelle et de construction du respect de soi et d'autrui. Sur le plan juridique, elle s'inscrit pleinement dans plusieurs dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), notamment le droit à l'information (article 17), à la santé (article 24), à la protection contre toutes les formes de violences (article 19), à la non-discrimination (article 2), ainsi que le droit à une éducation orientée vers le développement de la personnalité, de la dignité et du respect des droits humains (article 29). Ces obligations, reconnues par la Belgique, imposent aux autorités publiques de mettre en œuvre des politiques éducatives effectives, adaptées à l'âge et aux besoins évolutifs de l'enfant.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, bien que des avancées aient été réalisées, notamment avec l'adoption d'un décret imposant au moins deux séances EVRAS obligatoires durant le parcours scolaire, l'application concrète de cette éducation reste encore lacunaire. Les conditions de mise en œuvre varient fortement selon les établissements, les réseaux d'enseignement, les ressources disponibles ou encore les résistances idéologiques. Ces disparités compromettent l'universalité de l'accès à l'EVRAS, qui devrait pourtant bénéficier à tous les élèves, sans distinction, et dans tous les types d'enseignement. De surcroît, la limitation à deux séances au cours de la scolarité ne permet ni un accompagnement progressif ni une réponse suffisante aux besoins des jeunes, qui évoluent avec le temps, les contextes familiaux, culturels ou sociaux. Une telle approche ponctuelle ne permet pas de garantir un réel apprentissage, ni d'assurer la continuité nécessaire pour favoriser une véritable intégration des savoirs, attitudes et compétences relationnelles.

Enfin, dans le but de confronter ces constats à la réalité du terrain, la Ligue a interrogé le Centre d'Action Laïque de Namur (CAL Namur), ainsi que la Fédération Laïque des Centres de Planning Familial, acteur-ices engagé-es dans la promotion de l'EVRAS.

Pouvez-vous vous présenter, présenter votre organisation et nous parler de votre rôle dans le cadre de l'EVRAS ?

FLCPF : Nous avons rencontré Coraline Piessens, de la Fédération Laïque de Centres de Planning Familial. La Fédération se charge de défendre les droits sexuels et reproductifs en Belgique francophone. Elle agit tant au niveau politique, en défendant des mesures telles que l'EVRAS obligatoire, qu'au niveau local, en créant une série d'outils pédagogiques pour les professionnel·les et les parents sur les questions d'éducation relationnelle, affective et sexuelle. En tant que chargée de mission EVRAS, Coraline a accepté de nous rencontrer pour répondre aux différentes questions que nous souhaitions lui poser, en lien avec les animations EVRAS.

CAL Namur : Au Centre d'Action Laïque, nous avons eu la chance de rencontrer Cécile, coordinatrice de l'animation, ainsi que Maïté et Thomas, animatrices du centre. Les animations proposées par le CAL de la province de Namur sont diverses. Iels ont déjà réalisé des animations à la suite de pièces de théâtre dans des écoles, tenu des stands lors d'événements, ou organisé des jeux sur diverses problématiques sociétales. Le Centre a publié une liste d'activités sur son site, que ses partenaires peuvent solliciter pour un événement. Le CAL de la province de Namur propose également des animations en réponse à des problèmes spécifiques, que des individus ou ASBL peuvent rapporter au centre lorsqu'ils le sollicitent. Pour le CAL de la province de Namur, l'EVRAS est donc une activité parmi d'autres, toutes visant l'inclusivité. Cependant, Cécile, Thomas et Maïté insistent sur le fait que l'EVRAS est présente d'une manière ou d'une autre dans chacune de ces activités. En effet, l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle est une formation continue. Il est idéaliste de penser qu'elle peut être acquise par quatre heures de formation sur l'ensemble de la scolarité.

Depuis combien de temps intervenez-vous dans ce domaine et de quelle manière intervenez-vous ?

FLCPF : On entend beaucoup parler de l'EVRAS depuis 2023, moment auquel elle a reçu de nombreuses critiques, de la part de groupes d'oppositions distincts, parfois avec l'appui des médias. Cependant, les animations EVRAS sont obligatoires dans les écoles francophones belges depuis 2012, et sont proposées par les Centres de Planning familial depuis des décennies. La Fédération soutient et accompagne ces différents acteurs depuis des années également. Le grand public a donc l'impression que c'est un sujet récent, imposé depuis peu aux écoles et aux élèves. En réalité, l'EVRAS est un sujet d'actualité depuis bien longtemps.

Ces échanges permettront d'apporter un éclairage concret sur les pratiques existantes, les freins rencontrés, les besoins persistants et les attentes à l'égard des pouvoirs publics. À travers cette démarche, il s'agit de nourrir une réflexion globale et constructive sur la manière d'inscrire pleinement l'EVRAS dans une politique publique cohérente, inclusive et respectueuse des droits fondamentaux de chaque enfant.

Chapitre 1. L’historique de l’EVRAS en Fédération Wallonie-Bruxelles

L’Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS) se définit comme étant « *un processus éducatif global poussant à la réflexion et permettant à tout un chacun de poser des choix éclairés sur sa vie relationnelle, affective et sexuelle* »¹. Il s’agit également « *d’un moyen visant à favoriser la santé sexuelle et reproductive (même mentale) des jeunes (et moins jeunes) par une approche positive et respectueuse de la sexualité pour permettre des expériences qui soient source de plaisir, sans risques, librement consenties et exemptées de discrimination et violence* »².

L’EVRAS s’est progressivement imposée comme étant un enjeu éducatif et de santé publique majeur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Sa reconnaissance juridique s’est construite par étapes successives, à travers différents instruments législatifs, protocolaires et administratifs³.

1. L’inscription dans les missions de l’enseignement (2012)

La première avancée normative majeure intervient avec le décret du 12 juillet 2012, qui modifie le décret du 24 juillet 1997 appelé « Décret Missions ». Par cette modification, l’EVRAS est explicitement inscrite parmi les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et secondaire, en tant que composante essentielle de l’éducation à la santé, du développement personnel et de la formation à la citoyenneté. Cette reconnaissance légale constitue un acte fondateur, en ce qu’elle établit une base juridique claire pour son développement dans les établissements scolaires⁴.

2. Le protocole d’accord inter-institutionnel (2013)

En juin 2013, un protocole d’accord est signé entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (COCOF) de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce texte vise à coordonner la mise en œuvre de l’EVRAS en milieu scolaire, en s’appuyant sur une approche intersectorielle et pluridisciplinaire⁵. Le protocole en précise les objectifs :

- Promotion du respect, du libre arbitre et de l’égalité dans les relations
- Prévention des violences, des grossesses non prévues et des infections sexuellement transmissibles
- Déconstruction des stéréotypes sexistes et homophobes
- Développement de compétences personnelles pour des choix responsables

¹ Sofelia, « l’EVRAS : des informations complètes et pratiques pour mieux comprendre et appréhender cette thématique », <https://www.sofelia.be/nos-dossiers-thematiques/evras/?utm>

² *Ibidem*.

³ Guide pour L’EVRAS balises et apprentissages, à destination des acteurs et actrices de l’Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle en milieu scolaire, Une approche basée sur les besoins des jeunes, Stratégies concertées EVRAS, avec le soutien de la COCOF, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région Wallonne, 2023, p. 10

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibidem*.

3. La circulaire ministérielle et la mobilisation des acteurs (2013–2020)

Suite à ce protocole, une circulaire ministérielle est émise par la Ministre de l'Enseignement⁶. Celle-ci invite les établissements d'enseignement ordinaires et spécialisés à développer des initiatives EVRAS en collaboration avec les Centres psycho-médico-sociaux (CPMS), les services de Promotion de la Santé à l'École (PSE), les Centres de Planning Familial, les associations spécialisées et les Points d'Appui EVRAS des CLPS (Centres Locaux de Promotion de la Santé). L'EVRAS demeure alors fortement recommandée, mais sans caractère obligatoire⁷.

4. Vers une structuration plus poussée (2020–2022)

Durant cette période, face aux inégalités d'accès à l'EVRAS selon les écoles et les territoires, plusieurs rapports (notamment de l'ONE, de la FWB et du Délégué général aux droits de l'enfant) soulignent la nécessité de renforcer et d'harmoniser les pratiques. Le besoin de garantir un accès universel à l'EVRAS est alors largement reconnu comme une condition de respect des droits fondamentaux des enfants et des jeunes⁸.

5. L'obligation légale de séances EVRAS (2023)

En septembre 2023, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adopte un décret imposant l'organisation obligatoire d'au moins deux séances EVRAS pour chaque élève au cours de sa scolarité : une dans le primaire (6^e année) et une dans le secondaire (4^e année). Ce texte vise à assurer une couverture minimale et équitable de l'éducation relationnelle, affective et sexuelle sur l'ensemble du territoire. Il s'accompagne d'une circulaire d'application, détaillant les conditions de mise en œuvre, les intervenants habilités, et les partenariats attendus avec les structures spécialisées⁹.

L'EVRAS a donc connu un développement progressif, passant d'une approche promotionnelle à un cadre légal structuré et contraignant. Aujourd'hui, son inscription dans les obligations scolaires traduit une volonté politique claire : celle de garantir à chaque élève une éducation respectueuse de son développement, de sa dignité et de ses droits. Elle s'inscrit dans une logique de prévention, d'égalité et de santé publique, conforme aux engagements internationaux de la Belgique en matière de droits de l'enfant et de lutte contre les discriminations.

⁶ L. CHAMPAGNE, « L'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS) dans tous ses états : réflexions et échos du terrain de l'EVRAS auprès des enfants », Centre d'expertise et de ressources pour l'enfance, avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2017, p. 8.

⁷ Guide pour L'EVRAS balises et apprentissages, à destination des acteurs et actrices de l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle en milieu scolaire, Une approche basée sur les besoins des jeunes, Stratégies concertées EVRAS, avec le soutien de la COCOF, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région Wallonne, 2023, p. 10

⁸ *Ibidem*.

⁹ Site de référence sur l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle, <https://www.evras.be/evras-bien-plus-que-leducation-sexuelle/contexte/une-mission-obligatoire/>

Chapitre 2. Le contenu des séances EVRAS au sein des établissements scolaires

Les modalités pratiques des séances EVRAS sont précisées par les circulaires ministérielles en vigueur, notamment celle qui encadre l'obligation instaurée en 2023. Chaque élève doit bénéficier, au minimum, de deux séances EVRAS obligatoires au cours de sa scolarité : l'une en fin de cycle primaire (généralement en 5e ou 6e année), l'autre au cours du premier cycle de l'enseignement secondaire (en 3e ou 4e année). Ces deux interventions constituent un socle minimal d'information, mais les établissements sont encouragés à développer un parcours EVRAS plus étendu, en fonction de leurs moyens, de leurs partenariats et de leur projet pédagogique¹⁰.

Les contenus abordés au cours des séances EVRAS sont progressifs et adaptés à l'âge des élèves. Ils visent à transmettre une information complète, scientifiquement fondée et respectueuse de la diversité des vécus. Concrètement, les thématiques traitées peuvent inclure, entre autres : la connaissance du corps, les émotions, l'estime de soi, les relations interpersonnelles, la puberté, le consentement, la sexualité, les moyens de contraception et de protection, les infections sexuellement transmissibles (IST), les stéréotypes de genre, les violences sexuelles et sexistes, les questions liées aux orientations sexuelles et identités de genre, ou encore les relations amoureuses saines et respectueuses¹¹.

Les méthodes pédagogiques mobilisées dans les séances EVRAS sont basées sur l'interactivité, l'expression des ressentis, le questionnement, le débat, et le travail en petits groupes. L'objectif n'est pas d'imposer des normes comportementales, mais de favoriser le développement d'un esprit critique, d'outiller les jeunes pour prendre des décisions éclairées et de créer un espace sécurisé où les questions peuvent être posées sans tabou ni stigmatisation. L'EVRAS prend en compte les différences culturelles, les réalités sociales et les besoins spécifiques des publics, tout en se référant à un socle commun de valeurs liées aux droits humains, à l'égalité, à la dignité et à la santé¹².

En quoi consistent concrètement les séances EVRAS, selon vous ?

FLCPF : *Bien que l'EVRAS soit souvent mis en place dans les écoles, son modèle d'apprentissage est en rupture avec les formes d'enseignement traditionnelles proposées par la plupart des écoles. En effet, l'EVRAS se veut ludique et critique, l'idée étant de partir des besoins et questions des jeunes afin de coconstruire un savoir avec ces dernier-es.*

CAL : *Comme l'a indiqué la FLCPF, le mode opératoire des animations EVRAS laisse beaucoup de place aux interrogations et remarques des élèves. Pour la Fédération comme pour le CAL de la province de Namur, chaque intervention EVRAS est différente des autres. Une thématique est présentée à l'avance, mais d'autres peuvent être amenées par les jeunes, au cours de l'animation. Par ailleurs, certains thèmes comme le consentement sont abordés lors de chaque animation, peu importe l'âge. Avec les plus jeunes, on posera plutôt les bases du consentement dans les relations avec les*

¹⁰ Site de référence sur l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle, <https://www.evras.be/evras-bien-plus-que-leducation-sexuelle/contexte/une-mission-obligatoire/>

¹¹ *Ibidem.*

¹² *Ibidem.*

proches et les ami-es, tandis qu'avec les adolescent-es, on abordera également le consentement dans les relations sexuelles.

Les séances peuvent se dérouler en présence d'un enseignant ou d'un membre du personnel éducatif, mais l'autonomie des intervenants extérieurs est souvent privilégiée pour garantir une plus grande liberté de parole de la part des élèves. Une attention particulière est portée à la préparation et au suivi des séances, notamment à travers des moments de concertation avec les équipes éducatives, les CPMS ou encore les référents EVRAS de l'établissement. L'approche se veut globale, c'est-à-dire qu'elle ne se limite pas à une intervention ponctuelle, mais s'inscrit dans une stratégie éducative plus large intégrant la santé, la citoyenneté, la prévention des violences et le bien-être scolaire¹³.

Enfin, la mise en œuvre effective des séances EVRAS dépend également de facteurs institutionnels et logistiques, tels que la disponibilité des intervenants agréés, le soutien de la direction de l'école, l'adhésion des équipes pédagogiques, l'information aux familles, ainsi que la capacité de certaines structures à intervenir en zone rurale ou en contexte multiculturel complexe. Des outils de coordination sont proposés par les CLPS, et des formations spécifiques sont régulièrement mises en place pour professionnaliser les intervenants¹⁴.

De cette manière, les séances EVRAS, telles qu'elles sont conçues aujourd'hui, dépassent largement le cadre d'une simple transmission de connaissances à caractère biologique ou sanitaire. En effet, celles-ci s'inscrivent comme étant un outil essentiel d'émancipation, de prévention et de développement personnel, visant à accompagner chaque jeune dans la construction de son autonomie, sa capacité à comprendre, à faire des choix éclairés et à respecter autrui. D'un point de vue juridique, ces interventions participent directement à la mise en œuvre de plusieurs engagements internationaux souscrits par la Belgique, notamment en matière de droits de l'enfant, d'accès à la santé, de non-discrimination et de droit à une éducation complète à la vie relationnelle, affective et sexuelle, droits consacrés au sein de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Les controverses autour de l'EVRAS proviennent souvent d'une méconnaissance de son contenu réel. Or, loin des idées reçues, les séances EVRAS ne se limitent pas à des informations biologiques ou sexuelles : elles abordent de manière globale et progressive des thèmes essentiels liés à la vie relationnelle, affective et sexuelle des jeunes. Leur objectif est de fournir aux élèves des repères pour mieux comprendre leur développement, interagir avec les autres de manière respectueuse, et faire des choix éclairés¹⁵.

1. Vie relationnelle et affective

Les animations abordent les relations humaines sous plusieurs angles : amitié, amour, famille, estime de soi, émotions, communication, gestion des conflits, etc. Il s'agit de permettre aux élèves de comprendre ce qu'est une relation saine, d'apprendre à poser des limites, à reconnaître leurs besoins et à respecter ceux des autres.

¹³ Ibidem.

¹⁴ Site de référence sur l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle, <https://www.evras.be/evras-bien-plus-que-leducation-sexuelle/contexte/une-mission-obligatoire/>

¹⁵ Éducation à la Vie relationnelle, affective et sexuelle, « Votre enfant participe à une séance D'EVRAS ? », Brochure Parents EVRAS, 2023, https://www.parent.evras.be/wp-content/uploads/2023/09/2023_Brochure-Parents-EVRAS-A5-web.pdf

2. Corps, puberté et développement

Selon l'âge, les élèves découvrent les transformations du corps, la puberté, les différences biologiques, l'image corporelle et la diversité des corps. L'objectif est de désamorcer les tabous et les inquiétudes, tout en favorisant une connaissance positive de soi.

3. Sexualité, consentement et prévention

Les aspects liés à la sexualité sont abordés progressivement, de manière scientifique et sans jugement. Il est question du consentement, du respect de l'autre, des pratiques à risque, de la contraception, des IST, de la grossesse, etc. Ces contenus visent à outiller les jeunes pour qu'ils fassent des choix éclairés et responsables, et pour prévenir les violences ou situations non désirées.

4. Normes, stéréotypes et discriminations

Une part importante des séances porte sur la lutte contre les stéréotypes de genre, les normes sociales rigides, l'homophobie, la transphobie, le sexisme, etc. Il s'agit de promouvoir l'égalité, la tolérance et le respect des diversités, tout en déconstruisant les préjugés.

5. Ressources et accompagnement

Les élèves sont également informés sur les lieux d'écoute, de soutien et de soins (centres de planning familial, PMS, services de santé, numéros d'urgence, etc.). Cela leur permet de savoir où se tourner en cas de question, de malaise ou de besoin d'aide.

En quoi consistent concrètement les séances EVRAS, selon vous ? [suite]

FLCPF : *Le déroulé de la séance n'est donc pas prédéfini, et peut varier d'un groupe de jeunes à un autre. Tout du moins, certains sujets sont plus abordés par certaines tranches d'âges. Par exemple, avec les tous petits, on va plutôt aborder les questions relatives à l'intimité et aux relations, là où en primaire, les enfants s'intéressent plus souvent aux changements corporels et à la puberté. En secondaire, les sujets de santé sexuelle et reproductive sont le plus souvent abordés. Le contenu des séances n'est donc pas prédéfini, mais il est quand même adapté à l'âge du groupe.*

CAL : *Une thématique est présentée à l'avance, mais d'autres peuvent être amenées par les jeunes, au cours de la rencontre. Par ailleurs, certains thèmes comme le consentement sont abordés à chaque formation, peu importe l'âge. Avec les plus jeunes, on posera plutôt les bases du consentement dans les relations avec les proches et les ami-es, tandis qu'avec les adolescent-es, on abordera également le consentement dans les relations sexuelles.*

Chapitre 3. EVRAS et droits de l'enfant

L'EVRAS s'inscrit pleinement dans le cadre juridique des droits fondamentaux de l'enfant, tel qu'il résulte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Belgique en 1991. L'EVRAS, en tant que démarche éducative, préventive et émancipatrice, permet la mise en œuvre concrète de plusieurs droits

garantis par cette convention, notamment en matière de santé, de protection contre les violences, d'accès à l'information, de non-discrimination et de participation¹⁶.

Tout d'abord, **l'article 24** de la CIDE consacre le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et impose aux États parties de garantir des services de santé préventifs, ainsi que des mesures efficaces en matière d'éducation à la santé. Ce droit comprend explicitement, en son point e), l'obligation de prendre « *toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants* ». L'EVRAS participe directement à cet objectif : en effet, elle vise à prévenir les grossesses précoces ou non désirées, à lutter contre les infections sexuellement transmissibles, à prévenir les violences sexuelles, et à promouvoir des comportements de santé responsables. Elle agit aussi contre des pratiques sexistes, patriarcales ou discriminatoires, parfois ancrées dans des contextes culturels, qui portent atteinte à la santé et à la dignité des enfants et adolescents¹⁷.

Ensuite, **l'article 13** de la CIDE reconnaît à l'enfant le droit à la liberté d'expression, y compris celui de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute espèce. L'EVRAS garantit justement l'accès des enfants à une information scientifique, accessible et adaptée à leur âge, sur des sujets qui les concernent directement : leur corps, leurs émotions, leurs droits, les relations humaines, la sexualité et les violences. En refusant de transmettre cette information, ou en limitant l'accès, on entrave ce droit fondamental à l'expression et à la connaissance¹⁸.

Ce droit est renforcé par **l'article 17**, qui impose aux États de veiller à ce que les enfants aient accès à des informations et à du matériel provenant de sources diverses, notamment dans le domaine du bien-être social, spirituel, moral, de la santé et de l'éducation. L'EVRAS permet ainsi de remplir cette obligation internationale, en fournissant un cadre structuré, validé et pluraliste d'éducation à la vie affective et sexuelle, loin des représentations erronées véhiculées par les pairs, les réseaux sociaux ou la pornographie en ligne¹⁹.

Un autre fondement essentiel de l'EVRAS est **l'article 19** de la CIDE, qui impose aux États de protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. Dans cette perspective, l'EVRAS constitue un outil de prévention majeur. Elle vise à outiller les enfants et adolescents pour identifier les situations de risque, exprimer leurs limites, comprendre la notion de consentement, et savoir à qui s'adresser en cas de difficulté. Elle contribue ainsi à lutter contre les violences intrafamiliales, le harcèlement scolaire, les agressions sexuelles ou les relations abusives²⁰.

Par ailleurs, **l'article 2** de la Convention consacre le droit de l'enfant à ne faire l'objet d'aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur son sexe, son orientation sexuelle, son origine, sa religion ou toute autre situation personnelle ou familiale. En déconstruisant les stéréotypes de genre, en favorisant le respect de la diversité des identités sexuelles, de genre, culturelles

¹⁶ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 17 janvier 1992, *M.B.*, 15 janvier 1992, p. 805, Art. 1, 2, 3, 13, 17, 19, 24, 29.

¹⁷ Site de référence sur l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle, <https://www.evras.be/evras-bien-plus-que-leducation-sexuelle/contexte/une-mission-obligatoire/>

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ *Ibidem*.

ou familiales, l'EVRAS agit en faveur de l'inclusion et de l'égalité. Elle permet aux enfants et adolescents de se construire dans un environnement respectueux de leurs différences, et contribue à prévenir les discours de haine, l'homophobie, la transphobie ou le sexisme²¹.

L'EVRAS donne également effet à l'**article 29** de la Convention, qui définit les objectifs de l'éducation. Celle-ci doit viser au développement de la personnalité de l'enfant, de ses talents et de ses aptitudes mentales et physiques, au respect des droits humains, de ses parents, de son identité culturelle, et à la préparation à une vie adulte responsable dans une société libre et respectueuse. L'EVRAS, en développant l'esprit critique, la capacité à faire des choix éclairés, l'estime de soi et le respect d'autrui, est un vecteur d'émancipation et de citoyenneté²².

Enfin, l'**article 3** de la Convention impose que, dans toutes les décisions qui concernent l'enfant, son **intérêt supérieur** soit une considération primordiale. L'accès à une information fiable, à une éducation respectueuse de son développement, et à un cadre de prévention contre les violences, répond directement à cet impératif. L'EVRAS, loin de heurter l'enfant ou de porter atteinte à sa pudeur, est au contraire un outil de protection, de sécurité, de bienveillance et de croissance. Le priver de cette éducation reviendrait à méconnaître son intérêt supérieur, et à le laisser exposé à des informations erronées, des comportements à risque ou des agressions invisibles²³.

En définitive, l'EVRAS constitue une mise en œuvre directe de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'elle concrétise le droit à la santé (art. 24), le droit à l'information (art. 13 et 17), le droit à la protection contre les violences (art. 19), le droit à la non-discrimination (art. 2), le droit à une éducation fondée sur le respect (art. 29), et le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3). Elle engage l'État dans une obligation positive d'agir, de former les intervenantes, de financer les structures, et de garantir à chaque enfant un accès effectif, égalitaire et sécurisant à cette éducation. L'EVRAS n'est donc ni une option pédagogique ni un choix politique conjoncturel : elle est une obligation éthique et juridique, au cœur des engagements internationaux que la Belgique a pris à l'égard de ses enfants.

Chapitre 4 : L'EVRAS face aux résistances sociétales, politiques et culturelles

Bien que l'EVRAS repose juridiquement sur les droits fondamentaux de l'enfant, sa mise en œuvre concrète se heurte, dans les faits, à des résistances parfois virulentes au sein de certaines composantes de la société. Ces oppositions, souvent motivées par des préoccupations d'ordre moral, éthique, religieux ou politique, révèlent des tensions profondes entre, d'un côté, la responsabilité de l'État de garantir l'accès à l'information, à la santé et à la protection, et, de l'autre, la volonté de certains groupes de défendre leur liberté éducative ou leurs convictions personnelles. Ce clivage met en évidence une tension majeure

²¹ *Ibidem*.

²² *Ibidem*.

²³ Site de référence sur l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle, <https://www.evras.be/evras-bien-plus-que-leducation-sexuelle/contexte/une-mission-obligatoire/>

entre les droits de l'enfant et les libertés parentales, constituant l'un des défis les plus sensibles de l'application de l'EVRAS²⁴.

En Belgique, cette tension a explosé dans l'espace public en 2023, à la suite de l'annonce du caractère obligatoire de deux séances EVRAS dans l'enseignement obligatoire, en 6e primaire et 4e secondaire. Plusieurs campagnes de désinformation ont alors circulé sur les réseaux sociaux, relayant des propos erronés, voire alarmistes, selon lesquels les contenus de l'EVRAS porteraient atteinte à l'innocence des enfants, à la morale ou à la liberté religieuse. Des pétitions ont été lancées, certaines écoles ont reçu des pressions ou des menaces, et des mobilisations ont été organisées pour dénoncer une prétendue « sexualisation précoce » des enfants. Ces réactions, souvent émotionnelles et déconnectées des réalités pédagogiques des séances EVRAS, posent la question du rôle de l'État en matière de régulation de l'éducation et de protection des enfants²⁵. Cette réaction s'inscrit dans un contexte plus large de méfiance croissante envers les politiques publiques perçues comme intrusives, sur fond de crispations identitaires et religieuses. La pandémie de Covid-19, les débats sur les vaccins, ou encore les tensions autour des questions de genre ont contribué à renforcer un climat de suspicion envers les institutions, que l'annonce de l'obligation EVRAS est venue catalyser²⁶.

Que pensez-vous des critiques ou peurs autour de l'EVRAS ? Selon vous, sur quoi reposent-elles ?

FLCPF : Globalement, il y a différents cas de figure d'opposition au sujet. En premier lieu, il y a des acteurs proches des mouvements complotistes qui remettent en question les instances internationales comme l'OMS et les médias. Ensuite, il y a les acteurs anti-genre qui se mobilisent contre l'EVRAS pour des raisons idéologiques. Ces personnes-là estiment que l'EVRAS est une propagande 'woke', visant à sexualiser les jeunes. Entre ces deux camps de convaincus, on a ensuite une série de personnes hésitantes, qui ont entendu parler de l'EVRAS par les scandales à son sujet en 2023. Ce sont surtout ces personnes, hésitantes, que la Fédération essaie de sensibiliser, pour les convaincre de la nécessité des animations EVRAS.

CAL : Les membres du CAL de la province de Namur ont fait les mêmes constats que Coraline sur l'opposition à l'EVRAS. Certaines personnes sont tombées, sans s'en rendre compte, dans la rhétorique complotiste mise en avant par les opposant-es de l'EVRAS, et ont du mal à s'en sortir. En effet, les arguments anti-'wokistes' et complotistes étaient assez bien ficelés, et circulaient facilement sur les réseaux sociaux. Une fois qu'une personne était confrontée à un argument anti-EVRAS, tous les autres arguments de la sorte venaient se renforcer les uns les autres. Nous ne pouvons que constater que l'introduction de l'EVRAS dans le parcours scolaire, que le CAL soutient, a par ailleurs été instrumentalisé par des lobbies politiques, parfois religieux, pour servir un agenda politique conservateur qui dépasse le cadre de l'EVRAS en soi.

²⁴ La ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente, « EVRAS dans le feu des contestations », avril 2025, <https://ligue-enseignement.be/education-enseignement/articles/dossier/evras-dans-le-feu-des-contestations>

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ RTBF, « Complotistes, extrême droite et adeptes de théories pédocriminelles : voici le réseau des désinformateurs sur l'EVRAS en Belgique », 2023, <https://www.rtbf.be/article/complotistes-extreme-droite-et-adeptes-de-theories-pedocriminelles-voici-le-reseau-des-desinformateurs-sur-l-evras-en-belgique-11256548>

Au-delà des tensions locales, l'année 2023 a mis en lumière un phénomène global : la remise en cause croissante de l'éducation sexuelle par des mouvements conservateurs transnationaux, qui mobilisent les outils numériques pour diffuser un discours d'alerte uniforme. L'école publique y est souvent accusée de nuire à l'innocence des enfants ou de remettre en cause l'autorité parentale. La Belgique, malgré un cadre légal clair et des objectifs pédagogiques validés par les autorités compétentes et les instances internationales, n'a pas été épargnée²⁷.

Quel est, selon vous, le principal malentendu autour de l'EVRAS aujourd'hui ?

FLCPF: *Cette idée selon laquelle l'EVRAS sexualiserait les enfants. Au contraire, l'EVRAS est une formation qui donne aux jeunes les outils nécessaires pour faire face à cette sexualisation. En effet, avec ou sans EVRAS, les jeunes sont confrontés à des contenus sexuels et des thématiques liées à la vie sexuelle de plus en plus tôt. Les formations abordent des notions fondamentales de la sexualité, tel que le consentement, le respect, la tolérance... qui sont essentielles pour que les jeunes construisent des limites saines face à cette sexualisation.*

CAL : *Maïté, Cécile et Thomas sont d'accord. Le principal malentendu autour de l'EVRAS concerne le volet 'S' de la formation, à savoir la vie sexuelle. Les parents, les professeur-es, et les directions craignent qu'on sexualise les enfants via la formation EVRAS. Or, cette dernière vient remédier à une sexualisation déjà présente dans notre société. En effet, les enfants ont toujours été soumis à des violences sexuelles et sexistes, ce bien avant que l'EVRAS n'existe. Au-delà des des VSS, les enfants sont constamment soumis à des représentations normatives, et donc banalisées de la sexualité. Dans les films, les séries et la musique, les jeunes consomment des contenus sexualisant à longueur de journée. Mais la plupart du temps, ces contenus reproduisent les normes de genre existantes, et n'interpellent plus les adultes qui se plaignent de l'EVRAS. Cette dernière est donc, contrairement à ce que pensent beaucoup de personnes, un outil permettant la prise de conscience et la résistance des jeunes à cette sexualisation omniprésente.*

Dans ce contexte, l'enjeu dépasse la simple transmission de connaissances : il devient aussi démocratique. Il s'agit d'assurer à chaque élève un accès à une information fiable, indépendante et fondée sur les droits humains, même face à des récits qui cherchent à diviser ou à inquiéter. L'année 2023 a ainsi souligné l'importance d'un soutien institutionnel fort, d'une communication transparente et d'un engagement renouvelé en faveur d'une éducation inclusive, respectueuse de toutes et tous²⁸.

D'un point de vue juridique, l'EVRAS trouve pourtant sa légitimité dans les obligations internationales de la Belgique, comme abordé ci-dessus, en particulier dans les articles 24 (droit à la santé), 13 et 17 (accès à l'information), 19 (protection contre les violences) et 29 (objectifs de l'éducation) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ces droits sont opposables à l'État, qui a l'obligation positive de mettre en œuvre une éducation à la santé complète et accessible à tous les enfants, indépendamment des convictions personnelles de leurs parents. Comme souligné au sein de la revue Jeunesse et

²⁷ Ibidem.

²⁸ Ibidem.

Droit, l'éducation sexuelle et affective fait partie intégrante du droit à la santé, et ne saurait être considérée comme une option ou une préférence pédagogique et souligne que « *le droit de recevoir une éducation complète à la sexualité découle de toute une série de droits protégés, tels que le droit de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, mais aussi le droit de recevoir ou de communiquer des informations et le droit à une éducation de qualité et inclusive, y compris une éducation aux droits de l'homme* »²⁹.

Quelques exemples de Jurisprudence en faveur de l'EVRAS

La légitimité de l'EVRAS dans les établissements scolaires ne repose pas uniquement sur des considérations éthiques, pédagogiques ou sociales. Elle bénéficie également d'un appui juridique clair au niveau européen, notamment à travers la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui reconnaît aux États le droit et parfois le devoir d'organiser une éducation sexuelle obligatoire, même contre la volonté de certains parents, tant que celle-ci respecte les principes de neutralité, de pluralisme et d'adaptation à l'âge des enfants.

Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark - 1976

Un arrêt fondateur en la matière est celui rendu dans l'affaire Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark (1976). Des parents danois y contestaient l'introduction de l'éducation sexuelle à l'école, estimant qu'elle violait leur liberté de conscience garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a rejeté leur requête, affirmant que l'éducation sexuelle dispensée par les autorités danoises n'avait aucun caractère endocrinant, et qu'elle était présentée de manière objective, critique et pluraliste, conformément aux exigences de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, qui garantit le droit à l'instruction. La CEDH a ainsi reconnu aux États le droit d'introduire l'éducation sexuelle dans le cadre scolaire, en considérant qu'il s'agissait d'une mesure légitime de santé publique et de développement personnel³⁰.

Zengin c. Turquie - 2007

Un éclairage complémentaire est apporté par l'arrêt Zengin c. Turquie (2007), qui ne portait pas sur l'éducation sexuelle, mais sur l'enseignement religieux obligatoire. La Cour y a rappelé qu'en vertu de l'article 2 du Protocole n° 1, l'enseignement dispensé par l'État ne peut être orienté en faveur d'une seule idéologie ou d'une seule religion. Elle a souligné l'obligation pour les États de respecter les convictions des parents sans pour autant leur permettre de s'opposer à tout enseignement fondé sur des principes démocratiques et universels. Par analogie, cette décision est transposable à l'EVRAS. En effet, une éducation affective et sexuelle pluraliste, neutre et adaptée aux jeunes, ne peut être considérée comme une atteinte à la liberté de conscience, dès lors qu'elle vise des objectifs légitimes tels que la prévention des violences, la santé sexuelle et la lutte contre les discriminations³¹.

²⁹ Jeunesse & Droit, « Une éducation sexuelle complète protège les enfants et contribue à rendre la société plus sûre et inclusive », Article JDJ n° 398, juillet 2020, <https://www.jeunesseetdroit.be/une-education-sexuelle-complete-protège-les-enfants-et-contribue-a-rendre-la-société-plus-sûre-et-inclusive-g/?utm>

³⁰ Cour. Eur. D. H., arrêt *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, Requête n° 5926/72), 1976.

³¹ Cour. Eur. D. H., arrêt *Zengin c. Turquie*, Requête n° 1448/04, 2007.

Dojan et autres c. Allemagne - 2011

La jurisprudence ci-dessus a été confirmée et précisée dans des affaires plus récentes. Notamment au sein de l'arrêt *Dojan et autres c. Allemagne* (2011), la Cour a été saisie par des parents ayant refusé que leurs enfants participent à des cours et activités scolaires liés à l'éducation sexuelle, au motif qu'ils heurtaient leurs convictions religieuses. Les autorités allemandes avaient sanctionné ces refus par des amendes. La CEDH a jugé que ces mesures étaient proportionnées et justifiées, dès lors que les contenus éducatifs visés étaient conçus pour promouvoir la tolérance, la diversité, l'égalité des sexes et le respect d'autrui, valeurs fondamentales dans une société démocratique. La Cour a réaffirmé que le système éducatif public peut imposer une éducation sexuelle obligatoire, à condition qu'elle respecte les principes de pluralisme et de neutralité³².

En définitive, la jurisprudence européenne consacre une marge d'appréciation aux États dans la définition de leurs politiques éducatives, notamment lorsqu'il s'agit de préserver la santé des enfants, de promouvoir l'égalité entre les genres et de prévenir les violences ou comportements à risque. Si la liberté de conviction des parents reste protégée, elle ne peut faire obstacle au droit des enfants à recevoir une éducation complète, objective et adaptée. Dès lors que l'enseignement de la vie relationnelle, affective et sexuelle respecte les principes de neutralité, de pluralisme et de proportionnalité, il s'inscrit pleinement dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme. En reconnaissant à l'éducation sexuelle un rôle essentiel en matière de santé publique et de cohésion sociale, la Cour européenne des droits de l'homme défend une vision active et inclusive des droits de l'enfant, qui dépasse la seule autorité parentale. Cette orientation confère à l'EVRAS une assise juridique solide, au-delà des controverses idéologiques qu'elle peut susciter.

Néanmoins, force est de constater qu'il est important de mentionner que les résistances à l'EVRAS ne sont pas uniquement religieuses ou culturelles ; elles sont aussi politiques, instrumentalisées par certains groupes populistes ou conservateurs qui cherchent à s'opposer aux politiques d'égalité, d'inclusion ou de diversité. L'EVRAS devient alors un symbole de fracture idéologique, caricaturé comme un outil de propagande, alors qu'elle vise précisément à renforcer l'autonomie, la responsabilité et la capacité de discernement des jeunes³³.

Face aux critiques que peut rencontrer l'EVRAS, l'État a la responsabilité de mettre en place un cadre clair, cohérent et conforme au droit. Cela signifie que les contenus doivent être basés sur des connaissances scientifiques solides, respecter les droits fondamentaux, et être transmis de manière neutre, ouverte et adaptée à l'âge des élèves.

L'enjeu n'est pas seulement éducatif, il est aussi démocratique. Pour que les familles comprennent et acceptent l'EVRAS, l'État doit communiquer de façon transparente, expliquer clairement ses objectifs, ce qui est enseigné, et ce qui ne l'est pas. Il est aussi important de déconstruire les fausses informations et les peurs qui circulent, car elles peuvent nuire à l'intérêt des enfants. Une bonne information permet de montrer que l'EVRAS vise à développer le respect, l'esprit critique, l'égalité entre les sexes et la prévention des violences.

L'EVRAS n'est pas une option que chacun peut accepter ou refuser selon ses croyances : c'est un droit pour chaque enfant. Comme les autres matières scolaires, elle fait partie de la mission

³² Cour. Eur. D. H., arrêt *Dojan et autres c. Allemagne*, Requête n° 319/08, 2011.

³³ RTBF, « Complotistes, extrême droite et adeptes de théories pédocriminelles : voici le réseau des désinformateurs sur l'EVRAS en Belgique », 2023, <https://www.rtb.be/article/complotistes-extreme-droite-et-adeptes-de-theories-pedocriminelles-voici-le-reseau-des-desinformateurs-sur-l-evras-en-belgique-11256548>

de service public de l'école. L'État est donc tenu de garantir à tous les élèves un accès égal à ces apprentissages essentiels. Ne pas le faire reviendrait à créer des inégalités, surtout au détriment des enfants les plus vulnérables.

Chapitre 5 : Inégalités d'accès à l'EVRAS : un frein à l'universalité des droits de l'enfant

Si l'EVRAS a été rendue obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles à partir de la rentrée 2023 pour les élèves de 6e primaire et de 4e secondaire³⁴, son accessibilité effective reste encore marquée par de profondes inégalités. Ces inégalités sont territoriales, structurelles, pédagogiques et sociales. Or, les droits de l'enfant, en vertu de l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), doivent être garantis sans discrimination aucune, quel que soit le milieu d'origine, le handicap, le niveau d'enseignement, la situation de migration ou le réseau scolaire fréquenté.

Une première inégalité d'accès concerne la répartition géographique des opérateurs agréés et des moyens mis à disposition. Dans certaines régions rurales ou excentrées, la présence d'opérateurs EVRAS (centres de planning familial, CLPS, etc.) est faible, voire inexistante, ce qui limite les possibilités d'intervention dans les écoles. À cela s'ajoute une disparité dans l'implication des établissements scolaires eux-mêmes : certains intègrent l'EVRAS de manière transversale dans leur projet pédagogique, tandis que d'autres se contentent du minimum requis, voire reportent les séances en raison de difficultés logistiques ou d'un manque d'adhésion des équipes éducatives³⁵.

L'État garantit-il réellement l'accès équitable à l'EVRAS pour tous les élèves, peu importe la région ou le réseau d'enseignement ?

FLCPF : *Premièrement, les financements de l'EVRAS en Wallonie ou à Bruxelles sont différents, ce qui implique forcément des différences dans l'organisation des animations d'une région à une autre. Ensuite, il y a des zones où il y a moins de animateurices que d'autres, comme en Province du Luxembourg, par exemple. Par ailleurs, l'accord de coopération instaure des objectifs quantitatifs en termes de nombres d'animations minimal et d'années scolaires, sans prendre en compte les besoins réels des élèves. De plus, l'enseignement spécialisé est peu investi par ces objectifs, qui sont complètement déconnectés des réalités de terrain.*

CAL : *Mais souvent, ce qui rend vraiment compliquée la mise en œuvre de l'EVRAS, ce sont plutôt les obstacles posés par les élèves, les professeur-es ou les parents, que par l'Etat. Par exemple, certaines écoles séparent leurs élèves par genres, ce qui modifie le déroulement des ateliers et des discussions. Dans d'autres cas, certain-es élèves montrent de la résistance face à la déconstruction du genre ou de la sexualité, refusant d'intégrer les outils offerts par l'EVRAS. De nouveau, les quatre heures de formation EVRAS obligatoires ne sont pas suffisantes pour déconstruire ces stéréotypes et préjugés chez les jeunes. Les obstacles surviennent donc plutôt dans la mise en pratique de l'EVRAS que dans son financement ou son organisation. En province de Namur, par exemple, les animateurices et les outils, ils existent, et sont prêt-es à être mobilisé-es pour l'EVRAS. Cependant, peu d'écoles recontactent les*

³⁴ Site de référence sur l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle, <https://www.evras.be/evras-bien-plus-que-leducation-sexuelle/contexte/une-mission-obligatoire/>

³⁵ A. LANNOO, C. DUCHÊNE, I. GODIN et I. TOJEROW, « Comment (vraiment) généraliser l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS) à Bruxelles ? », Brussels Studies, Collection générale, 2023, <https://journals.openedition.org/brussels/6920>

centres d'animation pour se former au-delà des quatre heures obligatoires, et ce par manque de temps ou de volonté. Pour renforcer l'EVRAS, c'est donc auprès des écoles qu'il faut agir.

Une autre inégalité, plus préoccupante encore, touche les élèves en situation de vulnérabilité sociale ou institutionnelle. Les jeunes placés en IPPJ (institutions publiques de protection de la jeunesse), les enfants en situation de handicap, les jeunes primo-arrivants, ou encore les élèves de l'enseignement spécialisé, rencontrent souvent des obstacles majeurs pour accéder à des séances EVRAS adaptées³⁶. Ces jeunes sont pourtant parmi les plus exposés aux violences, à la désinformation, à l'isolement affectif et à la stigmatisation. En ne leur garantissant pas un accès réel, accessible et adapté à l'EVRAS, on porte atteinte à leur droit à l'égalité, à la santé et à la protection.

Par ailleurs, les différences entre réseaux d'enseignement (officiel subventionné, libre confessionnel, libre non confessionnel, etc.) peuvent engendrer des interprétations variables de la mise en œuvre de l'EVRAS. Si le cadre légal s'impose à tous, certains réseaux adoptent des discours ou des pratiques d'adaptation qui peuvent limiter la portée des messages délivrés aux élèves, notamment sur des sujets comme le consentement, l'orientation sexuelle ou la contraception. Cela introduit une inégalité de traitement des élèves selon leur école, ce qui est contraire au principe d'universalité des droits de l'enfant³⁷.

Ces inégalités sont d'autant plus problématiques qu'elles se cumulent avec d'autres facteurs de précarité. Ainsi, un enfant issu d'un milieu défavorisé, inscrit dans une école sous-financée, située dans une zone mal desservie, aura moins de chances d'accéder à une EVRAS de qualité, alors qu'il pourrait être particulièrement vulnérable aux violences ou aux inégalités de genre. C'est ici que le rôle de l'État devient central : il doit non seulement poser un cadre obligatoire, mais aussi assurer l'effectivité du droit à l'EVRAS pour tous, en mettant les moyens humains, logistiques et financiers nécessaires.

Dans cette optique, garantir l'universalité du droit à l'EVRAS impose de³⁸ :

- Former davantage de professionnels et renforcer les opérateurs agréés sur tout le territoire ;
- Rendre accessibles les contenus aux jeunes en situation de handicap ou de migration ;
- Intégrer l'EVRAS dans les projets d'établissement de manière cohérente ;
- Surveiller le respect du droit à l'EVRAS dans tous les réseaux et tous les niveaux d'enseignement ;
- Développer des outils spécifiques pour les publics vulnérables.

L'égalité d'accès à l'EVRAS est non seulement un enjeu de santé publique, mais surtout une exigence juridique et éthique, sans laquelle le droit à l'éducation, à la santé et à la protection

³⁶ A. PIERARD, Union Francophone des Associations des Parents de l'Enseignement Catholique, « 05.18/ L'EVRAS dans l'enseignement spécialisé », 2018, <https://www.ufapec.be/nos-analyses/0518-evras-enseignement-specialise.html>

³⁷ A. LANNOO, C. DUCHÊNE, I. GODIN et I. TOJEROW, « Comment (vraiment) généraliser l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS) à Bruxelles ? », Brussels Studies, Collection générale, 2023, <https://journals.openedition.org/brussels/6920>

³⁸ A. LANNOO, C. DUCHÊNE, I. GODIN et I. TOJEROW, « Comment (vraiment) généraliser l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS) à Bruxelles ? », Brussels Studies, Collection générale, 2023, <https://journals.openedition.org/brussels/6920>

demeure théorique pour une partie de la jeunesse. L'État a une responsabilité particulière de corriger ces inégalités, en accord avec les articles 2, 24 et 28 de la CIDE, mais aussi avec ses engagements en matière de lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la violence faite aux enfants.

Chapitre 6. La position de la Ligue des Droits de l'Enfant

La Ligue des Droits de l'Enfant affirme avec force que l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle constitue une composante essentielle de la réalisation concrète des droits fondamentaux des enfants, telle qu'énoncée dans la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle considère que l'EVRAS participe pleinement à l'exercice du droit à l'information adaptée à l'âge (article 17), du droit à la santé physique, mentale et sexuelle (article 24), du droit à être protégé contre toutes formes de violences (article 19), du droit à l'égalité (article 2), mais aussi du droit à une éducation favorisant le développement de la personnalité, du respect des droits de l'homme et de la vie en société (article 29). Dès lors, l'EVRAS ne saurait être reléguée à un rôle secondaire dans le parcours éducatif : elle doit être pensée comme un élément structurant du droit à l'éducation dans son acception la plus large et la plus inclusive³⁹.

Contrairement à une vision parfois réductrice et technicisée de l'EVRAS, centrée sur les seules dimensions biologiques ou sanitaires, la Ligue insiste sur le fait qu'il s'agisse d'un processus éducatif visant à offrir à chaque enfant les clés de compréhension du monde relationnel et affectif, en lien avec la construction de son identité, la gestion de ses émotions, la reconnaissance de la diversité, la prévention des violences et l'apprentissage du consentement. C'est aussi un rempart contre les stéréotypes sexistes, les normes hétéronormatives rigides, les violences de genre, les discriminations LGBTQIA+, et les inégalités dans l'accès à la parole, au respect de soi et des autres. En cela, l'EVRAS touche directement aux enjeux de justice sociale, de prévention des violences sexuelles et sexistes, et d'égalité des chances.

Pourtant, malgré cette importance fondamentale, la mise en œuvre actuelle de l'EVRAS en Fédération Wallonie-Bruxelles demeure largement insuffisante. Si la Ligue a salué l'introduction de deux séances obligatoires au cours du cursus scolaire, en sixième primaire et en quatrième secondaire, elle alerte sur le caractère inadapté, lacunaire et symbolique d'un tel dispositif. En effet, deux séances, à des moments figés de la scolarité, ne peuvent suffire à construire des compétences relationnelles, affectives et sociales solides, ni à répondre à la complexité des réalités et des questionnements vécus par les jeunes tout au long de leur développement.

En matière de sexualité, de genre, de relations et de consentement, les enjeux évoluent avec l'âge, le contexte, l'expérience et la maturité émotionnelle. L'EVRAS ne peut donc être un événement ponctuel, mais doit s'inscrire dans une démarche continue, progressive et intégrée au parcours scolaire, en lien avec l'évolution personnelle de chaque élève.

La Ligue des Droits de l'Enfant constate que l'accès effectif à une EVRAS de qualité reste inégalitaire selon les établissements, les réseaux, les types d'enseignement et les territoires.

³⁹ Ligue des Droits de l'Enfant, « L'EVRAS est un droit de l'enfant », 2024, <https://www.liguedroitsenfant.be/levras-est-un-droit-de-lenfant/>

Alors même qu'elle devrait fonctionner comme un outil de lutte contre les inégalités, elle devient parfois elle-même source d'inégalités d'accès : écoles qui refusent l'intervention d'opérateurs extérieurs, manque de formation du personnel enseignant, absence de moyens pour les CPMS, discriminations indirectes dans les établissements à forte mixité sociale ou culturelle, ou encore exclusion des élèves de l'enseignement spécialisé, technique ou professionnel. Ces disparités sont particulièrement préoccupantes, car elles touchent les enfants et adolescents les plus exposés aux violences, aux inégalités sociales et aux stéréotypes : jeunes en situation de handicap, enfants placés, mineurs étrangers non accompagnés, jeunes LGBTQIA+, ou encore jeunes en IPPJ.

Face à ce constat, la Ligue rappelle avec force que l'EVRAS est un droit et non une option. En conséquence, elle appelle à une réforme ambitieuse de son cadre d'application. Elle plaide pour une intégration effective et obligatoire de l'EVRAS dans tous les types d'enseignement, dans tous les réseaux, et à chaque étape du parcours scolaire, de la maternelle au secondaire, avec des contenus adaptés à l'âge, au développement psycho-affectif, à la diversité culturelle et aux besoins spécifiques des publics concernés. Cette généralisation nécessite une politique volontariste, structurée et dotée de moyens suffisants, qui repose sur trois piliers fondamentaux : la formation obligatoire des acteurs scolaires, le soutien aux opérateurs reconnus EVRAS, et l'élaboration d'outils pédagogiques de qualité, validés scientifiquement, inclusifs et accessibles.

La Ligue appelle également à la création d'un cadre légal clair, contraignant et évalué, qui fixe des objectifs minimums en termes de fréquence, de contenu et d'accessibilité, et qui veille à l'effectivité du droit des enfants à bénéficier de ces séances, quels que soient leur école, leur région ou leur origine sociale. Elle encourage en outre la création de modules EVRAS spécifiques pour les enfants les plus vulnérables, ainsi qu'une implication réelle des enfants et des jeunes dans la conception des séances, dans une logique de participation (article 12 CIDE). Enfin, elle recommande la mise en place d'un Observatoire indépendant de l'EVRAS, chargé d'évaluer sa mise en œuvre, de recueillir les données, d'identifier les obstacles et de valoriser les bonnes pratiques.

Rappelons que la Ligue des Droits de l'Enfant a été la première association « généraliste » à devenir membre de la Rainbowhouse, Précisément, au nom des Droits de l'Enfant, et nous en sommes fiers. Toute association défenderesse des Droits fondamentaux se doit de porter le combat contre l'homophobie et la transphobie. Pourquoi donc ? Parce qu'être né LGBTQIA+, ce n'est pas un choix, personne ne choisit de naître fille, garçon ou répondant à une des lettres de l'acronyme LGBTQIA+. Par contre, c'est un Droit. Actuellement, ce droit est bafoué par trop de jeunes qui n'ont jamais été formés au respect de toutes les différences.

En définitive, pour la Ligue des Droits de l'Enfant, garantir un accès universel, égalitaire et qualitatif à l'EVRAS, ce n'est pas seulement répondre à une urgence éducative ou sanitaire : c'est concrétiser les droits fondamentaux des enfants à grandir en sécurité, en dignité et en liberté, dans une société plus juste, plus égalitaire et plus respectueuse de chacun. Il est temps de sortir d'une logique symbolique et minimale pour bâtir une politique d'EVRAS ambitieuse, cohérente, universelle et résolument ancrée dans les droits de l'enfant.

Conclusion

L'EVRAS, lorsqu'elle est bien pensée, encadrée et bien appliquée, ne divise pas : elle protège. Elle protège les enfants contre les violences sexuelles, les discriminations de genre, l'hypersexualisation précoce, la désinformation, les inégalités dans les rapports sociaux et intimes. Elle leur donne des outils pour comprendre leur corps, leurs émotions, leurs droits, et les relations dans lesquelles ils s'inscrivent. Elle leur permet d'apprendre à dire non, à poser des limites, à reconnaître celles des autres, à vivre leur diversité avec respect et dignité. À ce titre, elle participe activement à la construction de citoyens et citoyennes libres, autonomes et responsables, ce que l'école, dans sa mission émancipatrice, se doit de garantir. En effet, l'objectif est clair, celui « *d'une vie affective et sexuelle épanouie dans une société égalitaire* »⁴⁰. La mise en œuvre de l'EVRAS en milieu scolaire vise à : «

1. *Promouvoir le libre-choix, le respect, la responsabilité envers l'autre et soi-même et l'égalité dans les relations amoureuses et les pratiques sexuelles des jeunes. –*
2. *Permettre, aux enfants et aux jeunes de construire, parallèlement leur développement psychoaffectif, des compétences personnelles en vue de leur permettre de poser des choix responsables.*
3. *Prévenir la violence dans les relations amoureuses, et sur un plus plus général, dans les relations entre personnes de genre féminin et masculin.*
4. *Déconstruire les stéréotypes sexistes, homophobes et transphobes.*
5. *Prévenir les grossesses non planifiées, non désirées.*
6. *Réduire les risques d'infections sexuellement transmissibles, notamment par l'information sur les moyens de protection* »⁴¹.

Quel impact pensez-vous que l'EVRAS peut avoir à long terme dans la vie des jeunes ?

FLCPF : *L'impact en tant que tel est assez dur à quantifier. Ce qui est sûr et certain c'est que les jeunes savent désormais vers qui se tourner en cas de violence, ou de questionnement. Les centres de planning familial relatent qu'ils voient régulièrement des jeunes pousser la porte du centre après une animation.*

Par ailleurs, malheureusement aujourd'hui, réduire l'EVRAS à deux séances obligatoires au cours de toute une scolarité est insuffisant. Cela revient à créer une illusion d'universalité, alors même que, dans les faits, les inégalités d'accès, les résistances idéologiques et le manque de moyens perpétuent des injustices profondes. Ce sont les enfants les plus vulnérables, ceux qui subissent des violences, vivent dans la précarité, ou appartiennent à des minorités qui sont les premiers à être privés d'une EVRAS complète et sécurisante. C'est un paradoxe grave : les enfants qui en ont le plus besoin sont souvent ceux qui y ont le moins accès.

⁴⁰ S. GARABOEUF, « Sexe and love : les enjeux de l'EVRAS », Santé conjugée, n° 95, 2021, <https://www.maisonmedicale.org/sexe-and-love-les-enjeux-de-l-evras/>

⁴¹ Ibidem.

L'EVRAS n'est pas un luxe, mais un droit fondamental pour chaque enfant. C'est un outil essentiel pour construire une société plus égalitaire, respectueuse et consciente. En garantissant une éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle dès le plus jeune âge, nous ne transmettons pas seulement des informations : nous transmettons des valeurs de respect, d'égalité, de consentement et de dignité.

Pourtant, malgré les engagements de la Belgique, l'EVRAS reste encore trop souvent inégalement appliquée, mal comprise ou freinée par des tabous. Face à cela, la Ligue des droits de l'enfant rappelle que protéger les enfants, c'est aussi leur donner les clés pour comprendre, s'exprimer et se défendre. C'est leur reconnaître le droit de poser des questions, de recevoir des réponses claires et bienveillantes, et de se construire dans un climat de confiance et de sécurité.

Il est temps que l'EVRAS soit pleinement intégrée dans toutes les écoles, de manière cohérente, universelle et adaptée à chaque âge. Car un enfant bien informé est un enfant mieux protégé, plus libre dans ses choix, et plus respectueux des autres.

Et si, en donnant à chaque enfant les outils pour comprendre sa vie affective et relationnelle, nous posons les fondations d'une société plus juste, plus humaine et plus solidaire ?

Que faudrait-il mettre en place pour garantir une EVRAS de qualité, stable, pérenne et soutenue politiquement, au-delà des clivages ?

CAL : La seule manière de mettre en place une EVRAS productive et efficace est de la continuer, de la renforcer, et de la dédramatiser. Il faut qu'un jour, l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle soit aussi importante qu'un cours de biologie ou de mathématiques. Ce n'est qu'en démocratisant l'accès à l'EVRAS qu'elle sera pleinement intégrée chez les jeunes, ou les citoyen·nes de demain. On pourrait aussi dire que l'EVRAS est d'autant plus importante aujourd'hui que les réseaux sociaux prennent une place de plus en plus importante dans la socialisation des jeunes. Les animateurices et formateurices observent une montée des discours masculinistes, homophobes, transphobes, racistes... chez les jeunes qu'ils forment. Il faut à tout prix travailler la bienveillance, le respect et l'ouverture d'esprit chez les enfants et les adolescent·es pour qu'un jour, nous arrivions à une société libre et égalitaire pour tous·tes.

Bibliographie

Doctrine

A. LANNOO, C. DUCHÊNE, I. GODIN et I. TOJEROW, « Comment (vraiment) généraliser l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS) à Bruxelles ? », Brussels Studies, Collection générale, 2023, <https://journals.openedition.org/brussels/6920>

A. PIERARD, Union Francophone des Associations des Parents de l'Enseignement Catholique, « 05.18/ L'EVRAS dans l'enseignement spécialisé », 2018, <https://www.ufapec.be/nos-analyses/0518-evras-enseignement-specialise.html>

Guide pour L'EVRAS balises et apprentissages, à destination des acteurs et actrices de l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle en milieu scolaire, Une approche basée sur les besoins des jeunes, Stratégies concertées EVRAS, avec le soutien de la COCOF, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région Wallonne, 2023, p. 10

L. CHAMPAGNE, « L'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS) dans tous ses états : réflexions et échos du terrain de l'EVRAS auprès des enfants », Centre d'expertise et de ressources pour l'enfance, avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2017, p. 8.

S. GARABOEUF, « Sexe and love : les enjeux de l'EVRAS », Santé conjugulée, n° 95, 2021, <https://www.maisonmedicale.org/sexe-and-love-les-enjeux-de-l-evras/>

Convention

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 17 janvier 1992, M.B., 15 janvier 1992, p. 805, Art. 1, 2, 3, 13, 17, 19, 24, 29.

Jurisprudence

Cour. Eur. D. H., arrêt *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, Requête n° 5926/72), 1976. Cour. Eur. D. H., arrêt *Zengin c. Turquie*, Requête n° 1448/04, 2007.

Cour. Eur. D. H., arrêt *Dojan et autres c. Allemagne*, Requête n° 319/08, 2011.

Sitographie

Jeunesse & Droit, « Une éducation sexuelle complète protège les enfants et contribue à rendre la société plus sûre et inclusive », Article JDJ n° 398, juillet 2020, <https://www.jeunesseetdroit.be/une-education-sexuelle-complexe-protège-les-enfants-et-contribue-a-rendre-la-societe-plus-sure-et-inclusive-g/?utm>

Éducation à la Vie relationnelle, affective et sexuelle, « Votre enfant participe à une séance D'EVRAS ? », Brochure Parents EVRAS, 2023, https://www.parent.evras.be/wp-content/uploads/2023/09/2023_Brochure_Parents-EVRAS-A5-web.pdf

Ligue des Droits de l'Enfant, « L'EVRAS est un droit de l'enfant », 2024, <https://www.ligedroitsenfant.be/levras-est-un-droit-de-lenfant/>

La ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente, « EVRAS dans le feu des contestations », avril 2025, <https://ligue-enseignement.be/education-enseignement/articles/dossier/evras-dans-le-feu-des-contestations>

RTBF, « Complotistes, extrême droite et adeptes de théories pédocriminelles : voici le réseau des désinformateurs sur l'EVRAS en Belgique », 2023, <https://www.rtbf.be/article/complotistes-extreme-droite-et-adeptes-de-theories-pedocriminelles-voici-le-reseau-des-desinformateurs-sur-l-evras-en-belgique-11256548>

Sofelia, « l'EVRAS : des informations complètes et pratiques pour mieux comprendre et appréhender cette thématique », <https://www.sofelia.be/nos-dossiers-thematiques/evras/?utm>

Site de référence sur l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle, <https://www.evras.be/evras-bien-plus-que-leducation-sexuelle/contexte/une-mission-obligatoire/>

